

COMMISSION RÉGIONALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES-VERBAL n°09

Réunion restreinte du 16.11.2023 Réalisée par voie électronique

Président: M. Pascal LEBRET.

Membres participants:

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le <u>délai de SEPT (7) jours</u> (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

AFFAIRE EXAMINÉE

Procès-verbal rectificatif de la réunion retreinte n°07 du 26/10/2023

MATCH N° 27224968 du 12 Octobre 2023 Futsal Régional 1 – Groupe A ST SYLVAIN FUTSAL (1) / LISIEUX CLUB FUTSAL (1)

Réclamations d'après match du club de LISIEUX CLUB FUTSAL déposées sur la FMI dans la case « Observations d'après match » :

« Je souhaite, par la présente, déposer une réserve sur la qualification du joueur et capitaine (numéro 5) BRETON Thomas. En effet, la date qualification de ce joueur est en date du 10 Octobre 2023 et donc ne respecte pas le délai de qualification requis de 4 jours. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des réclamations portées sur la FMI et signées des 2 capitaines et de l'arbitre.
- Prenant note du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de LISIEUX CLUB FUTAL pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de ST SYLVAIN FUTSAL a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 16/10/2023.
- Prenant note des observations que le club de ST SYLVAIN FUTSAL a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, et après examen de la licence du joueur objet des réclamations,
- Constatant que le joueur BRETON Thomas, objet des réclamations, est inscrit sur cette feuille de match avec le n°5 et qu'il a pris part à la rencontre.
- Considérant que ce joueur est titulaire :
 - o BRETON Thomas licence 741514783, vétéran Futsal, « Nouvelle » enregistrée le **10/10/2023** auprès de la LFN, avec date de qualification au **15/10/2023**.
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF qui stipule : « Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »
- Constatant que ce joueur n'était pas qualifié à la date de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe de ST SYLVAIN FUTSAL (1) était en infraction avec l'article précité et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

S'agissant d'une réclamation d'après match, il convient de lire :

- De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de ST SYLVAIN FUTSAL (1) <u>sans en faire</u> bénéficier l'équipe de LISIEUX CLUB FUTSAL (1) sur le score de 1 à 4. (Score acquis sur le terrain pour cette équipe).

En lieu et place de :

- De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 but à 4 à l'équipe de ST SYLVAIN FUTSAL (1) pour en faire bénéficier l'équipe de LISIEUX CLUB FUTSAL (1) sur le score de 4 à 0. (Nombre de buts acquis sur le terrain)
- D'infliger une amende de 35 € au club de ST SYLVAIN FUTSAL en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de ST SYLVAIN FUTSAL et à porter au crédit du club de LISIEUX CLUB FUTSAL.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions et à la Commission Régionale Futsal pour suite à donner en ce qui les concerne.

Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le <u>délai de SEPT (7) jours</u>, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président, Pascal LEBRET Le Secrétaire, Gérard LECOMTE